



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2021- 0013 du **18 JAN. 2021**

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DIRCOL 2017-0034 du
20 janvier 2017 délivré à la SARL Ferme éolienne de NEUVILLALAI ;

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DIRCOL 2017-0034 du 20 janvier 2017 portant autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprenant notamment 4 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de NEUVILLALAI délivrée à la SARL Ferme éolienne de NEUVILLALAI ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale du 26 novembre 2020, délivré à la SAS Ferme éolienne de NEUVILLALAI située sur la commune de NEUVILLALAI ;

Considérant le courrier émanant de la SAS Ferme éolienne de NEUVILLALAI, du 1^{er} décembre 2020, indiquant trois erreurs dans les articles 2 et 3 de l'arrêté DIRCOL 2017-0034 du 20 janvier 2017 ;

- relative à la mention d'une grandeur d'aérogénérateur erronée, celle-ci étant de 149,4 mètres et non de 148,5 mètres comme indiqué dans l'article 2 de l'arrêté susnommé.
- relative à la coordonnée Y en Lambert II étendu de l'éolienne E4, celle-ci étant 2352209 et non 2352219 comme mentionné dans l'article 3 de l'arrêté susnommé ;
- relative à la coordonnée Y en Lambert II étendu du poste de livraison, celle-ci étant 2352598 et non 2353598 comme mentionné dans l'article 3 de l'arrêté susnommé ;

Considérant que suite à ces erreurs matérielles, il y a lieu en conséquence de modifier l'arrêté n° DIRCOL 2017-0034 du 20 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2017-0034 du 20 janvier 2017 délivré à la SARL Ferme éolienne de NEUVILLALAIS sont modifiés comme suit :

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs dont la hauteur de mât est de 100m (149,40m de hauteur en bout de pale)	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de NEUVILLALAIS :

Machine	Coordonnées (Lambert II étendu)		Altitude (m)	
	X	Y	NGF	Z
E1	427005	2353526	242	92
E2	427197	2353187	240	90
E3	426845	2352550	250	101
E4	427036	2352209	247	98
Poste de livraison	426961	2352598	103	100

Article 2 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de NEUVILLALAIS et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de NEUVILLALAIS pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement.
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Pour exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, le maire de la commune de NEUVILLALAIS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON